

# Tout savoir sur le prélèvement à la source

**À destination  
des collectivités territoriales,  
de leurs établissements publics  
et des établissements publics de santé**



## 1. Le prélèvement à la source, pourquoi ?

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception des revenus. Ce décalage peut parfois engendrer des difficultés de trésorerie pour ceux qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur le niveau de leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu.

**Le prélèvement à la source va rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus, et éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation obligatoire de l'impôt.**

## 2. Comment ça va se passer pour les agents ?

- L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2016 déclarés au printemps 2017, le taux de prélèvement **qui sera appliqué à la rémunération**.
- Le contribuable recevra son taux de prélèvement **sur son avis d'imposition adressé à l'été 2017**. Les couples pourront, à ce moment-là, opter pour des taux différenciés. Les agents ne souhaitant pas que leur taux personnel soit communiqué à leur employeur pourront opter pour le taux neutre.
- L'administration fiscale communiquera ensuite à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite ou Pôle emploi) **le taux de prélèvement retenu pour le contribuable**, sauf s'il a opté pour le taux neutre. Dans ce dernier cas, la grille de taux par défaut sera appliquée.
- Dès le premier revenu versé en 2018, ce taux de prélèvement sera appliqué à la rémunération ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie.

### 3. L'administration fiscale restera au cœur de la relation avec le contribuable

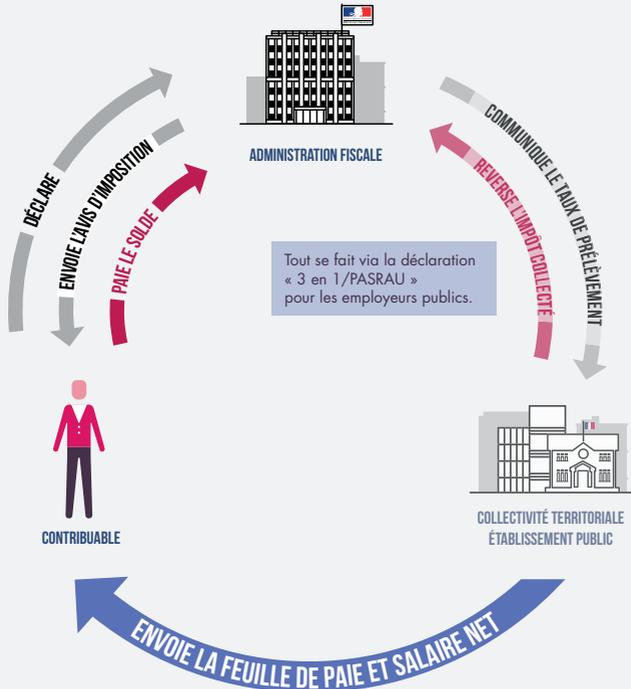
Un agent ne donnera aucune information concernant sa situation fiscale à son employeur, car c'est l'administration fiscale qui restera au cœur de la relation avec le contribuable :

- Elle calculera le taux du prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

#### Bon à savoir

*En cas de changement de situation ayant un impact sur le niveau de ses revenus (mise en temps partiel par exemple), le contribuable contactera l'administration fiscale directement **s'il souhaite voir diminuer son taux de prélèvement.***

## UNE CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS PERSONNELLES DES CONTRIBUABLES GARANTIE



Le contribuable n'a aucune information à envoyer à son employeur

## 4. En pratique, comment ça marche pour l'employeur public ?

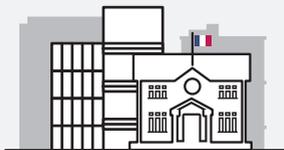
À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à leur intégration dans le champ de la déclaration DSN d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les employeurs publics (l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics) devront déposer tous les mois une déclaration spécifique, la déclaration « 3 en 1/PASRAU », qui servira de déclaration des informations individuelles du prélèvement à la source (montants prélevés, taux appliqués notamment) à l'administration fiscale. Via un flux retour dit compte-rendu métier (CRM), cette déclaration « 3 en 1/PASRAU » permettra l'envoi par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque employé le mois suivant.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les employeurs publics entreront dans le champ de la déclaration DSN. Les conditions d'échanges concernant le prélèvement à la source seront alors les mêmes que celles des employeurs privés et s'effectueront via la déclaration DSN.

### Quelles seront les informations à renseigner dans la déclaration « 3 en 1/PASRAU » ?

La déclaration « 3 en 1/PASRAU » s'inspire de la logique DSN, se limitant aux seules informations relatives au PAS et sa gestion. Ainsi, l'employeur devra y mentionner tous les mois notamment son SIRET et sa dénomination, et pour chacun des usagers à qui il verse des revenus : le NIR et les éléments d'état civil de l'usager (noms, prénoms, date de naissance, adresse...), le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source et le taux appliqué.

## LE CALENDRIER DES PROCHAINES ÉCHÉANCES POUR LES COLLECTEURS (ENTREPRISES, CAISSES DE RETRAITE, EMPLOYEURS PUBLICS)



**2016**

**PRINTEMPS-ÉTÉ**

Préparation du cahier des charges en lien avec l'administration fiscale.

**2017**

**AUTOMNE**

Publication du cahier des charges pour les collecteurs hors DSN.

**PRINTEMPS**

Publication du cahier technique de la norme DSN portant le prélèvement à la source.

**ÉTÉ**

Tests de récupération des taux des salariés en vue de l'application sur leurs salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**2018**

**OCTOBRE-NOVEMBRE**

Transmission des taux aux collecteurs par l'administration fiscale.

**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER**

Entrée en vigueur avec les premiers prélèvements opérés sur les salaires.

## 5. Quel sera le rôle de l'employeur ?

Dans le cas général, l'employeur aura trois obligations :

- appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'employeur n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, l'agent s'adressera directement à la DGFIP ;
- retenir le prélèvement à la source sur la rémunération nette à verser au titre du mois M, en appliquant le taux à la rémunération nette imposable ;
- reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

### Que se passe-t-il pour le contribuable en cas d'erreur de l'employeur ?

La détermination du taux incombera à la seule administration fiscale : les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement de la rémunération sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu.

**Si les collectivités se trompent** lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, elles seront responsables comme elles le sont aujourd'hui pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de leurs employés.

## 6. Comment sera garantie la confidentialité de la situation fiscale des employés ?

L'agent ne donnera aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur unique du contribuable, et sera la seule à transmettre les taux aux collecteurs. **La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.**

**En effet, un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées.**

La grande majorité des contribuables (90 %) aura un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %. En outre un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-après. La confidentialité reste donc garantie.

L'agent peut également choisir d'empêcher la transmission de son taux à son employeur. Il conviendra alors de lui appliquer un taux « neutre ».

- **Les agents qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux individualisé à leur employeur.** Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux « neutre », déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.
- Jusqu'à une rémunération mensuelle nette de 1 367 € par mois, ce taux sera nul.
- Si l'application du taux « neutre » conduit à un prélèvement moins important que le taux réel du contribuable, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le contribuable devra régler directement auprès de la DGFIP la différence, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'État.

### Bon à savoir

***Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviendront intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.***



## CÉLIBITAIRE

Salaire net mensuel

**2025 €**



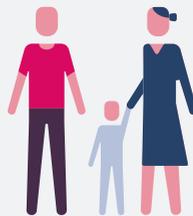
## DIVORCÉ

Salaire net mensuel

**2025 €**

Revenus  
fonciers  
**500 €**  
par mois

Verse  
**500 €**  
par mois  
de pension  
alimentaire



## COUPLE AVEC UN ENFANT

Salaires nets mensuels

**2025 € et 3000 €**

**UN MÊME TAUX DE**

**7 %**

➤ Seule donnée transmise à l'employeur  
par l'administration fiscale.

## 7. Vos questions

### **Lorsqu'un agent va recevoir sa fiche de paie, ne risque-t-il pas de penser que sa rémunération a baissé ?**

Sur la fiche de paie apparaîtra clairement le revenu avant prélèvement à la source et après prélèvement à la source. Ainsi l'employé aura une visibilité chaque mois sur ce qu'il gagne avant et après impôt. **Et désormais, ce salaire net d'impôt sera entièrement disponible. Une large campagne d'information sera lancée en 2017 pour préparer les salariés à ce changement.**

### **Un jeune est nouvellement recruté, c'est son premier emploi, quel taux va-t-il avoir ?**

Si l'administration fiscale n'a pas pu transmettre le taux de prélèvement à l'employeur (par exemple, pour une personne qui commence à travailler ou un jeune à la charge de ses parents), c'est le taux neutre qui s'appliquera à la rémunération dans un premier temps. Ce barème correspond au revenu d'un célibataire sans enfant, et sera intégré dans les logiciels de paye.

### **La gestion du prélèvement à la source ne va-t-elle pas alourdir la gestion de la paie ?**

La DGFIP a sensibilisé les éditeurs de logiciels des collectivités territoriales et des établissements publics afin que les évolutions informatiques nécessaires soient prises en compte, et que le logiciel de paie intègre automatiquement le fichier des taux de prélèvement transmis par la DGFIP via le « flux retour » de la déclaration « 3 en 1/PASRAU ».



janvier 2017

Pour tout savoir sur le prélèvement  
à la source, rendez-vous sur  
[prelevementalsource.gouv.fr](http://prelevementalsource.gouv.fr)



[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)